Commission de l'énergie de l'Ontario

Rapport annuel 1994-1995

LIBRARY
FILE
C

Table des matières

2 Message de la présidente

3 Membres de la Commission

4 L'énergie en Ontario

6 Mandat de la Commission

8 Fonctionnement de la Commission

10 Les méthodes de la Commission, garantes d'équité

13 Faits saillants : exploitation

14 Récapitulation des activités

14 Audiences relatives à Ontario Hydro

15 Audiences relatives aux tarifs du gaz naturel

22 Audiences conjointes ou combinées

23 Autres cas traités

25 Demandes relatives à des gazoducs

26 Liste des cas traités

29 Intervenants

31 Lexique

ISSN 0317-4891

Ontario

Minister
Ministre

Ministry of Environment and Energy

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

135 St. Clair Avenue West
Suite 100
Toronto ON M4V 1P5

135, avenue St. Clair ouest
Bureau 100
Toronto ON M4V 1P5

À son honneur Henry N. R. Jackman
Lieutenant-gouverneur de la
province de l'Ontario

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel de la Commission de l'énergie de l'Ontario décrivant les activités de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1995.

Veuillez agréer, votre honneur, l'assurance de ma très haute considération.

La ministre de l'Environnement et de l'Énergie,

Brenda Elliott

0761G (04/93)

100% Unbleached Post-Consumer Stock

L'accroissement de la concurrence multiplie les débouchés

Le secteur énergétique de l'Ontario fait face à de nouveaux défis.

Depuis 1985, l'industrie du gaz naturel évolue sous l'effet croissant de pressions concurrentielles qui sont à l'origine de diverses tendances comme le développement d'un marché de l'achat direct, l'établissement des prix à l'échelle continentale et une synergie plus étroite entre les entreprises de services publics. Le secteur de l'électricité n'échappe pas au changement. On prend en effet les premières mesures en Amérique du Nord en vue de la création d'un marché concurrentiel ouvert pour les producteurs d'énergie électrique.

Même si ces changements sur le plan de la concurrence sont susceptibles de modifier considérablement le rôle de la Commission de l'énergie de l'Ontario, nous maintiendrons notre mandat qui consiste à protéger les intérêts de la population. Dans cette optique, nous sommes résolus à favoriser le développement de marchés concurrentiels et à réduire la réglementation lorsque les forces du marché permettront d'obtenir des résultats justes et efficaces.

Le défi qui se pose à la Commission réside dans le fait qu'au moment même où la concurrence s'intensifie, l'opinion de la population sur ce qui constitue l'intérêt public évolue elle aussi. Les répercussions des questions énergétiques tant sur l'environnement que sur l'économie sont maintenant beaucoup mieux comprises par la plupart des intervenants, ce qui a entraîné une participation accrue du public à nos audiences.

Par conséquent, les questions liées notamment au développement durable, à l'expansion du réseau et à la gestion de la demande pourraient donner lieu à une augmentation plutôt qu'à une diminution des activités de réglementation. Parallèlement, le rythme de l'évolution au sein du secteur énergétique est si rapide qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'exercer une vigilance constante afin de s'assurer que cette évolution va réellement dans le sens de l'intérêt commun. Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant de constater que les cas présentés devant la Commission sont de plus en plus complexes et qu'ils attirent un nombre croissant d'intervenants tout en poussant les coûts à la hausse.

La Commission est extrêmement préoccupée par l'escalade des coûts et est résolue à faire en sorte que le processus réglementaire apporte le maximum d'avantages aux consommateurs d'énergie qui, en fin de compte, payent la note. Évidemment, il incombe aux parties qui se présentent devant la Commission de combiner les interventions de même nature, de réduire les contre-interrogatoires inutiles et de présenter une preuve claire et utile. Nous sommes persuadés qu'il est possible de rehausser l'efficacité des procédures sans compromettre la capacité de la Commission de servir les intérêts de la population.

Nous continuons de promouvoir le recours au règlement négocié en tant que moyen de contenir les coûts. Nous avons également entrepris un programme de planification stratégique qui nous a permis de cerner quelques initiatives visant à simplifier les audiences et à améliorer nos activités afin de tirer le maximum de nos ressources. La Commission collabore en outre avec les entreprises de services publics et d'autres interlocuteurs afin d'accroître l'efficacité des audiences au moyen de l'échange électronique d'information.

Au cours de l'année, nos décisions ont porté sur un éventail extraordinaire de questions difficiles, portant entre autres sur l'achat direct, la gestion de la demande et les contrats d'approvisionnement indexés dans le secteur du gaz naturel. Nous avons également tenu deux audiences importantes mettant en cause Ontario Hydro; une sur un projet de hausse des tarifs et de restructuration et une autre sur les activités d'investissement d'Ontario Hydro International Inc.

Nous nous attendons à ce que la tendance se maintienne sur les plans de la complexité et de l'importance des dossiers. Nous sommes résolus à réagir aux réalités d'un marché énergétique plus international et concurrentiel. Dans la mesure du possible, nous aurons recours à la réforme réglementaire pour accroître notre souplesse et réduire nos coûts.

Dans les secteurs du gaz et de l'électricité, les intervenants de l'industrie et la Commission doivent chercher une nouvelle manière d'envisager le service et la réglementation. Pour réussir, tout en servant les intérêts à la fois des consommateurs et des actionnaires, nous devons concerter nos efforts afin de saisir les occasions qui se présentent dans ces temps difficiles.

Marie C. Rounding

Marie C. Rounding
Présidente

Membres de la Commission *(au 31 mars 1995)*

Présidente :

Marie C. Rounding, *avocate et ex-enseignante, assume depuis janvier 1992 la présidence de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Elle a occupé un certain nombre de postes de direction au ministère du Procureur général de l'Ontario où elle s'est particulièrement intéressée au droit administratif et à la réglementation. Avant de se joindre à la Commission en tant que présidente, elle était directrice du Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil. Mme Rounding préside également le comité des affaires réglementaires de l'Association des membres des tribunaux d'utilité publique au Canada et fait partie du Conseil des tribunaux administratifs canadiens en plus d'être active au sein des milieux provinciaux de la justice administrative.*

Vice-président :

Nommé vice-président en juin 1993, ***George A. Dominy*** *possède une vaste expérience dans le domaine énergétique tant dans le secteur privé que public. Avant de se joindre à la Commission, il était à la tête de la Direction de l'électricité, du pétrole et du gaz du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. M. Dominy est titulaire d'une maîtrise en mathématiques de l'Université de Cambridge.*

C. William W. Darling *a été nommé membre de la Commission en février 1990, à la suite d'une longue carrière à la société C-I-L Inc., qui utilise de grandes quantités d'énergie pour ses procédés de chauffage, de transformation et de préparation des charges d'alimentation. Il y a passé ses dix dernières années dans le domaine des achats et des politiques liées à l'énergie et aux charges d'alimentation. Il a obtenu une maîtrise ès sciences (génie chimique) de l'Université Queen's.*

Pamela W. Hardie*, avocate, a quitté la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour se joindre à la Commission de l'énergie en juillet 1990. Sa carrière l'avait précédemment amenée à travailler auprès d'autres organismes gouvernementaux et du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario.*

Auparavant directrice de l'analyse des marchés et de la prévision à la société TransCanada PipeLines Limited, ***Judith C. Allan*** *a été nommée membre de la Commission en septembre 1990. Elle a obtenu un baccalauréat en mathématiques, de même qu'une maîtrise en sciences économiques et en administration.*

Paul Vlahos *a été nommé à la Commission en octobre 1994. Avant sa nomination, il était directeur général de la Commission ontarienne des services téléphoniques. M. Vlahos a occupé différents postes au sein d'Union Gas et de la Commission de l'énergie de l'Ontario et a obtenu une maîtrise en économie.*

Edward J. Robertson *s'est joint à la Commission en 1992. Avant sa nomination, il était président de la commission des services publics du Manitoba. Il a acquis une longue expérience dans l'entreprise privée britannique et a siégé, de 1972 à 1977, au conseil d'administration de la Confederation of British Industries, à Londres. Il est entré à la fonction publique de l'Ontario en 1977.*

Carl A. Wolf, Jr. *a été nommé à la Commission d'abord comme membre à plein temps en septembre 1986, fort d'une expérience de 29 ans à la société Union Carbide, où il a notamment été chargé de gérer les questions énergétiques. Dans le secteur privé, il a également occupé la vice-présidence de l'Association des consommateurs industriels de gaz et a fait partie de nombreux regroupements sectoriels et groupes gouvernementaux s'intéressant aux politiques énergétiques. Il est devenu membre à temps partiel en janvier 1995.*

Spécialiste des questions environnementales, ***Judith B. Simon*** *siège à temps partiel à la Commission depuis mai 1992. Elle a occupé divers postes de gestion auprès des ministères de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et de l'Environnement, et a aussi participé aux travaux de planification du ministère de l'Énergie. Elle est aujourd'hui experte-conseil spécialisée dans les évaluations environnementales et la planification stratégique.*

F. Anne Drozd *est fellow de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario. Elle est associée directrice générale et chef de la direction de Frandsen: Certified Management Consultants. Mme Drozd exerce la profession de conseillère agréée en gestion depuis 1982 et possède une vaste expérience du domaine de la réglementation. Elle siège à temps partiel à la Commission depuis avril 1993.*

Melvin L. Kliman *est professeur au département des sciences économiques de l'Université McMaster depuis 1967 et directeur du McMaster Institute for Energy Studies depuis 1985. Il a siégé à temps partiel à la Commission de l'énergie de l'Ontario en 1990-1991, puis y a été nommé de nouveau en avril 1994. Ses domaines de spécialisation comprennent l'énergie, les transports et l'économie monétaire, avec une compétence particulière en matière de questions réglementaires.*

Deux personnes ont siégé à la Commission pendant une partie de l'année. ***Cheryl Cottle****, avocate, qui en était membre depuis mai 1992, a remis sa démission en décembre 1994 pour se joindre à la Direction des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario.* ***Orville J. Cook*** *qui a siégé longtemps à la Commission, a pris sa retraite le 31 décembre 1994. Comptable agréé, il s'est joint au personnel de la Commission en 1961, en est devenu membre à plein temps en 1985 et a été nommé vice-président en novembre 1991, poste qu'il a occupé jusqu'à ce qu'il devienne membre à temps partiel en mai 1993.*

Ensemble, le gaz naturel et l'électricité représentent plus de la moitié de l'énergie consommée en Ontario. Le gaz naturel répond à près de 32 pour 100 des besoins énergétiques de la province, tandis que l'électricité en fournit 19 pour 100.

Le gaz naturel constitue le combustible le plus utilisé dans l'industrie, les foyers, les établissements commerciaux et le secteur institutionnel, c'est-à-dire dans tous les secteurs de l'économie, sauf celui des transports. L'électricité est indispensable à l'ère de l'information et constitue en outre le combustible de choix pour des industries aussi variées que la construction d'automobiles, les pâtes et papiers et l'exploitation minière.

Le pétrole, le charbon, le bois et les liquides de gaz naturel, comme le propane, comblent le reste des besoins énergétiques de l'Ontario.

Vente et distribution du gaz naturel

Le transport du gaz exigeant un investissement considérable dans la construction de gazoducs et d'installations de stockage, le monopole demeure la meilleure solution, car il évite d'onéreux redoublements. En Ontario, la presque totalité du gaz naturel est distribuée par quatre sociétés qui toutes détiennent une concession et des permis pour approvisionner une région particulière de la province.

Concessions pour la distribution du gaz naturel

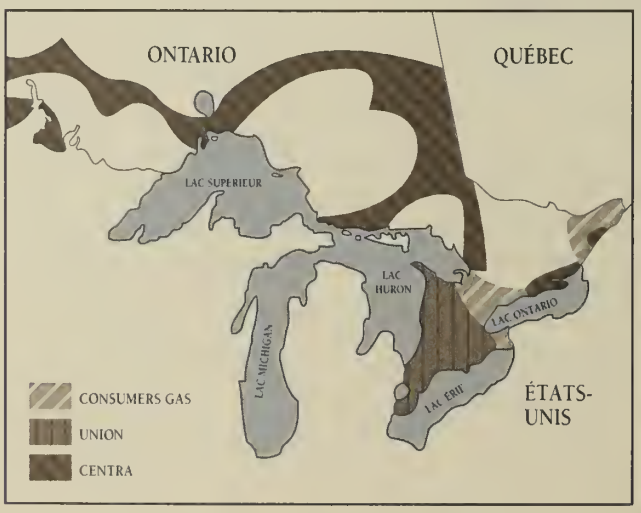

Les trois principales sociétés sont les suivantes: The Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers Gas), Union Gas Limited (Union) et Centra Gas Ontario Inc. (Centra).

Paul Pudge - Secrétaire de la Commission, Rose Chiasson - Secrétaire

CONSUMERS GAS est le plus important distributeur canadien de gaz naturel; elle dessert environ 1 182 000 abonnés résidentiels, commerciaux et industriels dans le sud, le centre et l'est de l'Ontario. IPL Energy Inc. (anciennement Interprovincial Pipeline System Inc.) détient près de 85 pour 100 des actions ordinaires de Consumers Gas, tandis que les 15 pour 100 qui restent sont négociées sur les marchés publics.

UNION occupe le deuxième rang parmi les distributeurs de gaz de la province; sa clientèle est concentrée dans le sud-ouest de l'Ontario. Elle exploite également des installations de transport, de stockage et de compression qui desservent certains clients et d'autres entreprises de services publics de l'est de la province, du Québec et des États-Unis. Au total, elle compte près de 715 000 abonnés résidentiels, commerciaux et industriels. Union appartient exclusivement à la société Westcoast Energy Inc.

CENTRA dessert environ 160 collectivités du nord, du centre et de l'est de l'Ontario. Son réseau se compose de plusieurs gazoducs reliés au réseau de transport de la TransCanada PipeLines Limited (TCPL), de Kenora aux rives du lac Ontario et au Saint-Laurent. Sa clientèle atteint près de 225 000 abonnés. Elle est aussi la propriété exclusive de la Westcoast Energy Inc.

La Commission réglemente les tarifs imposés par Consumers Gas, Union et Centra ainsi que ceux de la Natural Resource Gas Limited (**NRG**),un petit distributeur privé ayant une clientèle de quelque 3 700 abonnés dans la région d'Aylmer. On trouve en Ontario cinq autres petites sociétés de distribution de gaz qui sont exemptées de la réglementation des tarifs prévue par la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario,* ainsi que deux entreprises municipales de distribution sur lesquelles la Commission n'a pas compétence.

Déréglementation du marché du gaz

Près de 94 pour 100 du gaz naturel consommé en Ontario vient des provinces de l'Ouest, acheminé par les gazoducs de TCPL et les réseaux associés. Environ 2 pour 100 de nos approvisionnements proviennent des États-Unis et quelque 3 pour 100, de notre propre production.

Le coût du gaz représente près du tiers du tarif résidentiel type; s'y ajoutent les frais de transport, ainsi que les frais de distribution et d'exploitation du fournisseur.

Depuis 1985, l'industrie canadienne du gaz naturel a pris le chemin de la déréglementation. Nous sommes maintenant en présence d'un marché beaucoup plus concurrentiel où le client peut acheter du gaz directement du producteur ou par l'intermédiaire d'un agent, d'un distributeur ou d'un courtier, et négocier son propre prix. On nomme ce mode d'approvisionnement l'achat direct. Le client peut, bien sûr, continuer de s'approvisionner auprès de sa compagnie de gaz locale, comme par le passé.

Dans le cas des achats directs, l'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport du gaz jusqu'à sa destination en Ontario. Les clients qui consomment peu de gaz préfèrent souvent l'achat direct collectif par l'intermédiaire de courtiers et d'agents. Dans de tels cas, le courtier est chargé de conclure une entente de transport avec TCPL et le distributeur local en Ontario.

En 1994, près d'un quart de million de consommateurs résidentiels ontariens ont opté pour l'achat direct de gaz, soit environ 13 pour 100 du gaz de consommation résidentielle. Ce mode d'achat a représenté aussi près de la moitié des approvisionnements des clients commerciaux et des trois quarts de ceux des clients industriels de la province.

Production et distribution d'électricité

Ontario Hydro (HYDRO) une société du gouvernement provincial, est le principal organisme responsable de la production et du transport de l'électricité en Ontario. Son réseau comprend 69 centrales hydroélectriques, six centrales à combustible fossile en exploitation et cinq centrales nucléaires, en plus d'un réseau de transport de 135 000 kilomètres.

Dans la plupart des municipalités de la province, les réseaux locaux de distribution sont exploités par plus de 300 sociétés municipales, qui achètent l'électricité à Ontario Hydro, au tarif de gros, et la revendent à plus de 2,8 millions d'abonnés résidentiels et commerciaux. Ontario Hydro approvisionne aussi directement près de 954 000 consommateurs et 103 grands établissements industriels. À ces derniers et aux sociétés municipales, Ontario Hydro fournit l'électricité aux tarifs de vente en gros.

Réseau de gazoducs de l'Ontario

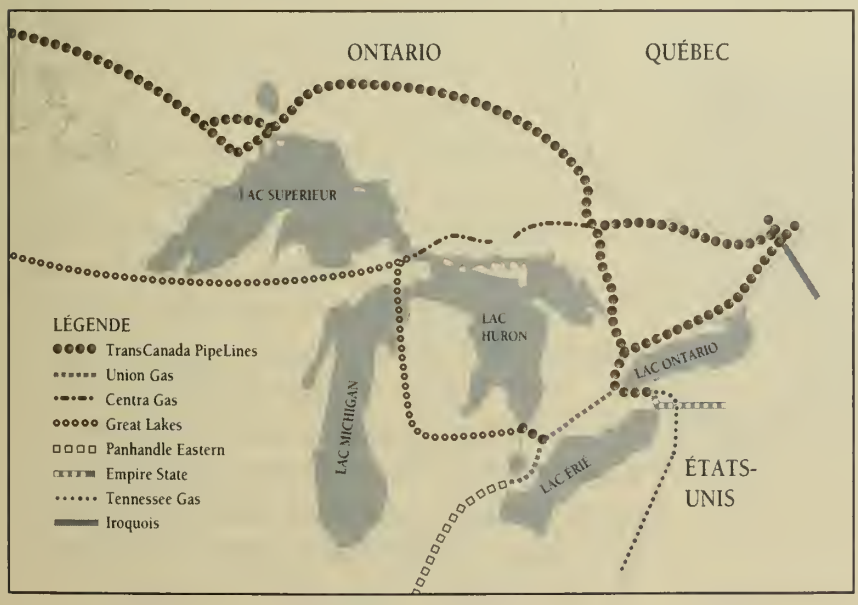

La Commission de l'énergie de l'Ontario est un tribunal quasi-judiciaire indépendant. Il s'agit d'un organisme de réglementation du gouvernement de l'Ontario qui relève du ministre de l'Environnement et de l'Énergie.

La plupart des responsabilités de la Commission sont énoncées dans la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.* Six autres lois complètent l'éventail de ses compétences; ce sont la *Loi sur les concessions municipales,* la *Loi sur les richesses pétrolières,* la *Loi sur les services publics,* la *Loi sur l'évaluation foncière,* la *Toronto District Heating Corporation Act* et la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants.*

Approbation des tarifs du gaz naturel

La loi oblige les sociétés privées de distribution de gaz naturel ontariennes à faire approuver leurs échelles de tarifs par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Celle-ci établit les tarifs pour chaque société à la suite d'une audience publique. Dans le cas d'achats directs auprès du producteur, la Commission a droit de regard sur les frais qui peuvent être exigés pour le transport, le stockage et la distribution du gaz en Ontario et fixe le prix de référence du contrat achat-vente.

Dans l'établissement des tarifs, la Commission vise avant tout à servir le public et à protéger ses intérêts. Elle veille donc à ce que les tarifs soient aussi modiques que possible, tout en assurant aux actionnaires des entreprises de services publics un rendement suffisant sur leur investissement. Si la situation financière d'une société se modifie considérablement entre deux audiences, la Commission peut convoquer une séance spéciale pour accorder un redressement tarifaire provisoire à l'avantage soit de la société elle-même, soit de ses clients.

Examen des tarifs d'Ontario Hydro

Ontario Hydro est tenue par la loi de soumettre tout projet de modification de ses tarifs de vente en gros à l'attention du ministre de l'Environnement et de l'Énergie, qui saisit la Commission du dossier. À l'issue d'une audience publique, la Commission rédige un rapport assorti de recommandations à l'intention du ministre. Le rôle de la Commission étant consultatif, ces recommandations n'ont pas force exécutoire. C'est le conseil d'administration d'Ontario Hydro qui est responsable de l'approbation finale des tarifs.

Renvois et audiences générales

Le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie et celui des Richesses naturelles peuvent demander à la Commission de tenir une audience publique sur une question précise et de leur faire rapport. Là encore, la Commission joue normalement un rôle consultatif, sans plus. Elle peut cependant, de sa propre initiative, convoquer des audiences générales pour examiner des questions qui relèvent de sa compétence.

Construction de gazoducs

Les sociétés qui désirent construire un gazoduc en Ontario doivent obtenir au préalable l'autorisation de la Commission. Ces projets nécessitent souvent des investissements élevés et ont une incidence sur l'environnement. La Commission détermine si le projet va dans le sens de l'intérêt public après l'avoir examiné du point de vue de la nécessité, de la sécurité, de la rentabilité, des retombées pour la collectivité, de la fiabilité des approvisionnements et de son incidence sur l'environnement.

Avant qu'une demande officielle d'autorisation de construire soit présentée à la Commission, les projets de gazoducs sont soumis à l'attention du Comité ontarien de coordination des pipelines (COCP). Présidé par un membre de la Commission, le COCP représente divers ministères provinciaux chargés des questions de sécurité et des répercussions environnementales relatives à la construction de telles installations. Au besoin, des organismes régionaux peuvent également participer aux discussions.

Les attentes de la Commission en matière de protection de l'environnement sont exprimées dans les lignes directrices qu'elle a adoptées à l'égard de la localisation, de la construction et de l'exploitation des gazoducs en Ontario. À la suite d'une série de consultations avec les intervenants, le libellé des lignes directrices est en voie de révision et celles-ci de-

vraient être publiées à l'automne 1995.

Dans le cadre de l'approbation de la construction d'un gazoduc, la Commission peut autoriser l'expropriation de terrains et la traversée de voies publiques, de lignes de transport d'entreprises de services publics et de fossés.

Accords de concession

Toute municipalité peut accorder à une société de distribution de gaz le droit de fournir des services sur son territoire et d'y utiliser des emprises routières ou des servitudes consenties à des entreprises de services publics. La Commission doit cependant approuver les conditions particulières de l'accord de concession.

Certificats d'intérêt public et de nécessité

Nul ne peut construire un ouvrage d'approvisionnement en gaz sans l'autorisation préalable de la Commission. Délivrée sous forme de certificat, cette autorisation n'est consentie que si l'intérêt public et la nécessité justifient le projet.

Installations de stockage

La capacité de stocker le gaz est essentielle au fonctionnement efficace et économique du réseau de distribution ontarien. La plupart des installations de stockage sont aménagées à même d'anciennes formations géologiques du sud-ouest de la province.

Il est interdit de stocker du gaz dans des formations géologiques qui ne sont pas désignées à cette fin. La Commission recommande au lieutenant-gouverneur en conseil les emplacements admissibles à cette désignation et autorise leur utilisation après avoir obtenu l'approbation de celui-ci. Elle décide aussi de l'indemnité payable aux personnes sous les propriétés desquelles se trouvent les réservoirs si les parties ne peuvent en arriver à une entente.

En outre, les demandes de permis de forage de puits dans une zone désignée à des fins de stockage du gaz sont soumises à l'examen de la Commission, qui doit faire rapport au ministre des Richesses naturelles. Celui-ci est par ailleurs tenu de se conformer aux recommandations de la Commission en la matière.

Vente d'intérêts dans des entreprises de services publics

En vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario,* la société de distribution de gaz naturel qui désire vendre ses actifs ou fusionner avec une autre doit au préalable en demander l'autorisation au lieutenant-gouverneur en conseil. Il en va de même pour toute personne désirant acquérir ou détenir plus de 20 pour 100 du capital-actions d'une entreprise de services publics. Les demandes à cet effet doivent être soumises à la Commission, qui tient audience et fait rapport à ce sujet.

Respect des engagements

En contrepartie de certaines approbations obtenues du lieutenant-gouverneur en conseil, les sociétés de distribution de gaz naturel ont pris des engagements précis, dont plusieurs sont administrés par la Commission. Celle-ci doit s'assurer du respect des conditions de ces engagements, approuver les exemptions et faire rapport au ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou au lieutenant-gouverneur en conseil.

Françoise Lafond - Réceptionniste

Membres de la Commission

Cette année, la Commission de l'énergie de l'Ontario se compose de sept membres en poste à temps plein, y compris la présidente et le vice-président, auxquels s'ajoutent quatre membres siégeant à temps partiel. Les audiences importantes de la Commission sont généralement tenues par trois de ses membres, mais deux d'entre eux suffisent pour former quorum.

Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de l'Énergie, qui consulte au préalable le président de l'organisme; leur mandat est de trois ans au maximum. La Commission regroupe des gens de professions variées qui connaissent le secteur énergétique tels que comptables, économistes, avocats, ingénieurs et gens d'affaires.

Structure et organisation

Au cours de l'année, la Commission a accompli ses tâches grâce à un effectif de 41 employés que lui avait accordé le gouvernement, en plus de ses membres réguliers.

Parmi ces employés, on trouve 13 spécialistes des questions techniques, qui agissent à titre de chargés de dossiers pour les audiences de la Commission. Ils participent aux audiences en tant que partie distincte et ont pour tâche de dresser les dossiers de la Commission afin de s'assurer que celle-ci dispose de toutes les données nécessaires pour prendre ses décisions. Le personnel technique propose aussi diverses solutions faisant la juste part des intérêts des parties en cause et désigne généralement celle qui lui semble la meilleure.

Keith Davidson - Comptable principal

Quatre conseillers assurent le soutien technique, financier et comptable et prodiguent des conseils aux membres de la Commission, en leur fournissant des énoncés d'incidences, des documents d'information et des plans financiers. Ces spécialistes, qui ne participent pas aux audiences, peuvent aider la Commission tout au long de celles-ci et du processus de prise de décisions.

Le directeur des enquêtes en matière d'énergie est chargé de surveiller l'évolution financière des sociétés de distribution de gaz; tous les renseignements dont il dispose restent confidentiels. Il conseille en outre la Commission en matière de questions financières, techniques, comptables et autres.

Commission de l'énergie de l'Ontario

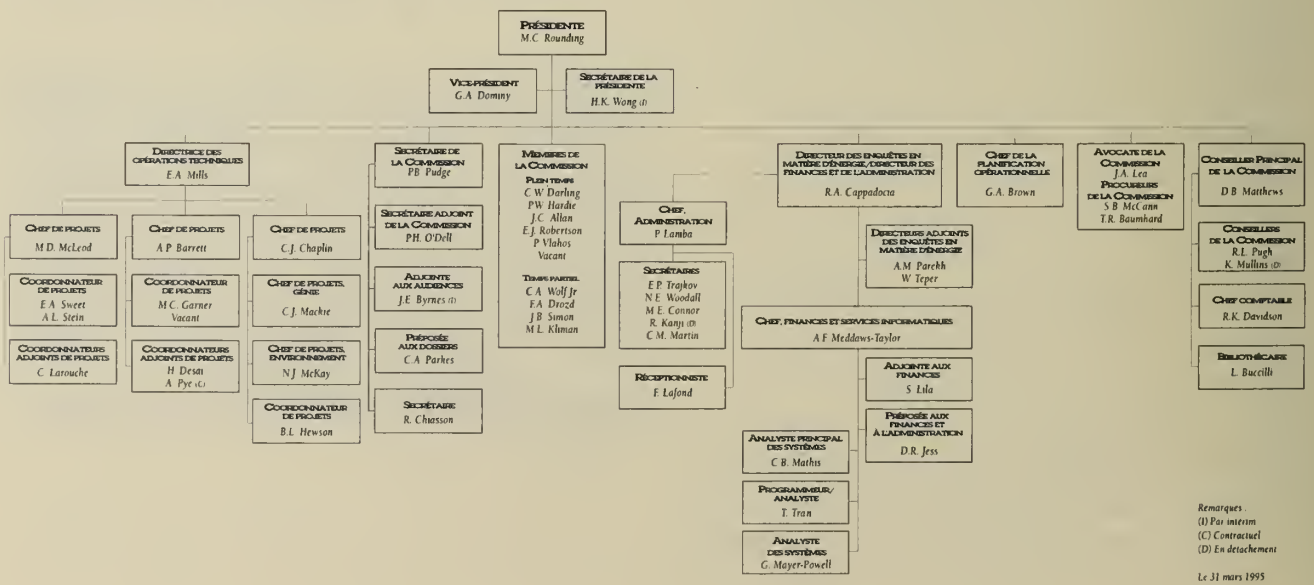

Le secrétaire de la Commission et son personnel veillent au bon déroulement des audiences et prennent sous leur garde tous les documents officiels de l'organisme.

Le procureur de la Commission agit à titre de conseiller juridique auprès des membres et du personnel de la Commission et prend les décisions requises à l'égard des demandes d'indemnisation et de la répartition des coûts.

L'avocat de la Commission représente le personnel technique dans le cadre du processus d'audience.

Le Groupe de soutien administratif de la Commission est responsable des services de soutien en matière d'organisation administrative, de finances, de ressources humaines, de secrétariat et d'exploitation des systèmes d'information.

Parin Lamba - Chef, Administration

Compte rendu financier

En tant qu'organisme provincial, la Commission doit respecter les politiques financières et administratives dont le gouvernement s'est doté par le biais de son Conseil de gestion et du ministre des Finances. La Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario autorise la Commission à recouvrer ses frais auprès des entreprises de services publics qui participent à ses audiences et autres activités connexes.

Après la tenue d'une audience, la Commission remet à l'entreprise de services publics en cause une ordonnance de coûts qui comprend les dépenses directes et les débours associés à l'audience, ainsi qu'une portion des frais fixes de la Commission, dont les frais généraux et les traitements de son personnel.

La Commission recouvre la totalité de ses frais auprès de l'industrie réglementée. Elle finance donc toutes ses activités chaque année à même ses ordonnances de coûts et libère ainsi le gouvernement provincial de toute charge à cet égard.

Ventilation des dépenses de la Commission pour l'exercice 1994-1995

Catégorie	*Enveloppe budgétaire*	*Budget approuvé* [1]	*Dépenses réelles*
Traitements et salaires	2 709 700 $	2 646 000 $	2 644 326 $
Avantages sociaux	542 500	400 000	426 717
Transport et communications	273 900	273 900	145 138
Services	1 644 700	1 205 000	1 356 828
Fournitures et matériel	364 800	364 800	314 961
TOTAL	5 535 600 $	4 889 700 $	4 887 970 $

Remarques :

1) Compressions budgétaires dues aux mesures ministérielles de contrôle des dépenses.

a) Réductions obligatoires en vertu du contrat social

b) Économies au titre des dépenses

c) Économies au titre de la productivité

Processus d'audience publique

Commencement

- Présentation d'une demande de hausse de tarifs ou autre autorisation
- Renvoi du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre
- Décision interne de la Commission

Avis de présentation d'une demande

- Par envoi à toutes les parties intéressées ou par annonce dans les journaux

Interventions

- Présentation, par tout intervenant, d'un avis signifiant et motivant son intention de participer à une audience, y compris les demandes d'aide financière anticipée

Documentation préparatoire

- Preuves déposées par le requérant avant l'audience
- Au besoin, demandes de renseignements complémentaires de la part des intervenants et de la Commission et présentation de leurs propres preuves

Audience sur l'aide financière anticipée

- En réponse aux demandes présentées par des intervenants

Rencontres préparatoires

- Conférences techniques destinées à préciser la preuve
- Consultations dans le but de cerner les enjeux
- Séances de négociations préalables à l'audience

Présentation de la preuve

- Comparution des témoins retenus par le requérant, le personnel de la Commission et les intervenants
- Contre-interrogatoire mené par le requérant, le personnel de la Commission et les intervenants
- Plaidoiries verbales ou écrites des parties.

Décision et rapport de la Commission

- Résumé des enjeux et des plaidoiries
- Conclusions et recommandations de la Commission

Ordonnance de la Commission

- Rend exécutoire la décision de la Commission

Les méthodes de la Commission, garantes d'équité

Les procédures que doit suivre la Commission, en sa qualité de tribunal administratif, sont énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales,* ainsi que dans ses propres règles provisoires de pratique et de procédure.

Les amendements apportés à la *Loi sur l'exercice des compétences légales,* qui sont entrés en vigueur le 1er avril 1995, donneront aux tribunaux le pouvoir d'établir leurs propres règles de procédure. En prévision de ces changements, la Commission a entrepris cette année la mise à jour de ses règles provisoires de pratique et de procédure.

Règlement négocié

Depuis quelques années, la Commission encourage le recours au règlement négocié comme moyen susceptible de résoudre les problèmes de façon plus efficace. En vertu de ce concept, les parties se rencontrent avant la tenue de l'audience afin de clarifier l'information, de préciser les enjeux et, dans la mesure du possible, d'en arriver à une entente. Tout accord intervenu entre les parties est soumis à la Commission aux fins d'approbation.

Cette année, des ententes ont été conclues sur certaines questions lors des principales demandes relatives aux tarifs du gaz naturel. En outre, des consultations ont permis de préciser l'ordre du jour de ces audiences, ainsi que de celle portant sur les tarifs et la restructuration d'Ontario Hydro.

La Commission élaborera des lignes directrices officielles relativement au processus de règlement négocié afin d'en préciser certains aspects tels que le rôle des différentes parties et les critères qu'utilise la Commission lors de l'examen d'un règlement négocié. Dans un premier temps, la Commission a distribué un document de travail aux personnes participant à ses audiences afin de recueillir leurs commentaires.

En outre, la Commission a distribué un sommaire des pratiques actuelles concernant l'une des étapes de l'audience, soit la conférence technique, qu'elle a l'intention d'utiliser comme ligne directrice provisoire. Nous avons voulu nous assurer que cette ligne directrice convenait à toutes les parties intéressées.

Des cadres représentant l'Ontario Natural Gas Association et la Commission se rencontrent régulièrement en vue de trouver des moyens de simplifier le processus réglementaire. Ce forum conjoint joue un rôle clé dans les initiatives susmentionnées.

Aide financière aux intervenants

Les travaux de la Commission intéressent de nombreux groupes d'intervenants. Le lecteur trouvera à la fin du présent rapport une liste de tous les intervenants qui se sont présentés devant la Commission en 1994-1995.

La Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants crée un mécanisme permettant de financer les recours des intervenants devant certains organismes comme la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les sommes en cause doivent servir à acquitter les honoraires d'avocats et d'experts-conseils, ainsi que les frais administratifs.

Ces avances sont accordées seulement aux parties qui, sans ces sommes, ne pourraient pas participer aux audiences. Au cours de l'exercice 1994-1995, la Commission a accordé des avances totalisant environ 902 000 $ à 22 groupes différents à l'occasion de sept audiences, parmi lesquels se trouvaient Pollution Probe, Energy Probe, l'Association des consommateurs du Canada, Grand Council Treaty #3, Green Energy Coalition et la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Audience relative au Programme d'approvisionnement d'appoint de Stelco Lake Erie Works, Hamilton (Ontario)

Aide financière aux intervenants - 1994-1995

Type de cas	*N° de dossier*	*Candidat / requérant*	*Montants demandés*	*Montants accordés*
Demandes relatives aux tarifs de gaz				
EBRO	486	Union	133 899 $	112 333 $
EBRO	489	Centra	55 854 $	52 858 $
EBRO	490	Consumers Gas	146 214 $	22 150 $
Construction de gazoducs				
EBLO	249	Union	114 708 $	85 950 $
EBLO	251	Union	50 303 $	36 242 $
Renvoi du ministre de l'Environnement et de l'Énergie				
EBRLG	36	Ontario Hydro	247 543 $	74 993 $
HR	22	Ontario Hydro	1 387 095 $	517 192 $
		Totaux	2 135 616 $	901 718 $

Ordonnances de coûts 1994-1995

Type de cas	*Audiences*	*Ordonnances de coûts*	*Montant accordé*
Construction de gazoducs	1	1	51 248 $
Autres questions	2	6	39 534 $
Tarifs du gaz naturel	20	68	1 557 218 $
Tarifs de vente en gros d'Ontario Hydro	1	13	535 856 $
Engagements	2	2	13 371 $
Total	26	90	2 197 227 $

Outre cette aide financière, la Commission et d'autres tribunaux administratifs sont autorisés, à la fin d'une audience, à indemniser les intervenants qui y ont participé. L'aide financière consentie avant la tenue d'une audience est déduite des sommes payables à l'issue de celle-ci. L'intervenant peut se faire rembourser jusqu'à 100 pour 100 des dépenses raisonnablement engagées si la Commission juge qu'il s'est comporté de façon responsable et l'a aidée à bien saisir les tenants et aboutissants de l'affaire.

Au cours de l'exercice 1994-1995, la Commission a émis 90 ordonnances de coûts à l'issue de 26 audiences. Les sommes accordées totalisaient environ 2 197 000 $, ce qui comprend les avances indiquées précédemment.

Totaux des jours d'audience par exercice financier

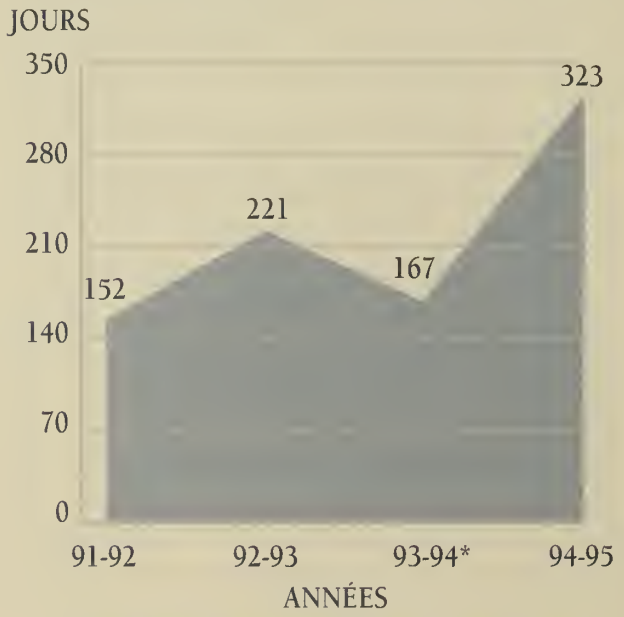

**Aucune audience portant sur les tarifs de vente en gros d'Ontario Hydro*

Coûts de la réglementation

Edward Sweet - Coordonnateur de projets

Les audiences devant la Commission de l'énergie de l'Ontario ont augmenté graduellement tant sur le plan de la complexité des questions abordées que du temps nécessaire pour traiter une demande. Le nombre de jours d'audience de la Commission a presque doublé au cours des trois dernières années, pour un total de 323 en 1994-1995.

Le nombre de participants dans certains secteurs augmente aussi, ce qui a contribué à la hausse du nombre de jours d'audience. Par exemple, l'audience portant sur les tarifs d'Ontario Hydro en 1991 a vu défiler 15 intervenants, celle de 1992, 20 tandis que l'audience sur les tarifs et la restructuration d'Ontario Hydro en 1994 a attiré 43 participants.

Ces tendances ont entraîné la hausse du coût global du traitement des demandes devant la Commission ainsi que celle de la valeur totale des ordonnances de coûts. Par conséquent, la Commission a entrepris un examen approfondi de sa démarche relative aux coûts de la réglementation et de ses règles et lignes directrices concernant les ordonnances de coûts. La Commission a distribué à cette fin un questionnaire aux parties qui se présentent régulièrement devant elle afin de recueillir leurs commentaires.

La planification stratégique progresse

Cette année, la Commission a poursuivi une initiative lancée au début de 1994 visant à élaborer un plan d'orientation à long terme. Trois équipes représentant les différentes sections de la Commission ont été mises sur pied afin de mener le processus de planification stratégique à bon terme. Ces équipes étaient chargées d'examiner les aspects suivants : le mandat, les méthodes, l'administration, les finances, la planification et les ressources humaines.

À l'issue de consultations avec les intervenants internes et externes, les équipes ont analysé l'information recueillie et ont défini la réalité actuelle. Le personnel de la Commission a ensuite élaboré des initiatives pour le plan d'orientation, qui couvrira une période de 10 ans. Une fois le plan achevé vers le milieu de 1995, la Commission établira ses priorités pour les trois prochaines années.

Dépôt électronique des demandes

La Commission a poursuivi en 1994-1995 la mise en oeuvre du dépôt électronique des demandes, qui permettra aux organismes de réglementation et aux participants aux audiences d'échanger et d'obtenir plus facilement l'information et de réduire au minimum l'utilisation de papier.

La Commission a mis sur pied un groupe de travail chargé de définir la technologie, les normes et les délais relatifs à la mise en oeuvre du dépôt électronique des demandes. Ce groupe se compose de représentants des sociétés de distribution de gaz de l'Ontario, d'Ontario Hydro, de TCPL et de plusieurs intervenants comme la Municipal Electric Association, ainsi que la Commission.

Cette initiative s'apparente à un projet fédéral de l'Office national de l'énergie (ONE). La Commission est représentée à deux sous-comités de l'ONE afin de s'assurer que les efforts des deux organismes sont complémentaires.

Participation aux activités d'action directe

La Commission joue un rôle actif dans le milieu des tribunaux administratifs. Sur le plan national, la présidente de la Commission dirige le comité des affaires réglementaires de l'Association des membres de tribunaux d'utilité publique au Canada et est également administratrice du Conseil des tribunaux administratifs canadiens.

Au niveau provincial, la Commission participe aux travaux de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR), qui regroupe les présidents, les membres et le personnel de direction d'organismes du même genre. La présidente de la Commission est vice-présidente du conseil d'administration de cet organisme, secrétaire du comité des présidents de la SOAR et présidente de son comité consultatif de l'éducation. Elle est en outre membre du Comité sur le système de justice administrative, créé par le Conseil de gestion du gouvernement et chargé de discuter de l'avenir de la justice administrative dans la province.

Le personnel de la Commission participe à un projet, dans le cadre de l'initiative de réforme des organismes provinciaux, visant à mettre au point un système automatisé de gestion des dossiers qui pourrait être adapté aux besoins de différents tribunaux. En 1994-1995, la phase de conception du modèle de gestion, comprenant une analyse du déroulement du travail de différents organismes, a été achevée. Il s'agit d'une étape préparatoire essentielle à la conception du nouveau système.

La Commission maintient des relations suivies avec les intervenants et les différents organismes de réglementation au moyen de multiples conférences données par sa présidente, ses membres et son personnel. Cette année, par exemple, la présidente a participé à titre de conférencière aux événements suivants : la quatrième conférence annuelle du Department of Energy -National Association of Regulatory Utility Commissioners (DOE-NARUC) aux États-Unis, la conférence Canadian Energy Utilities and Integrated Resource Planning en Colombie-Britannique, la conférence Advanced Hedging with Futures, Options and Other Methods en Alberta, la Canadian Institute Conference on Power Development, Financing and Ownership à Toronto et la conférence annuelle et l'assemblée de l'Association des membres de tribunaux d'utilité publique au Canada, à Halifax (Nouvelle-Écosse).

Système de comptabilité uniforme

En 1994-1995, nous avons terminé les consultations portant sur la réforme du système de comptabilité utilisé par les entreprises de services publics pour produire leurs données comptables et financières. Le système actuel n'a pas changé depuis le milieu des années soixante et doit être revu à la lumière des nouvelles pratiques comptables, des modifications des règles fiscales et de la structure de l'industrie. Une version définitive a été distribuée en janvier 1995 et les commentaires étaient attendus pour le 31 mars 1995.

Audiences relatives à Ontario Hydro

Examen de la restructuration d'Ontario Hydro et de ses tarifs de vente en gros pour 1995 (HR 22)

En février 1994, Ontario Hydro a présenté au ministre de l'Environnement et de l'Énergie une proposition d'augmentation moyenne de ses tarifs de vente d'électricité en gros de 1,4 pour 100 à compter du 1er janvier 1995. Comme la loi l'exige, le ministre a saisi la Commission de la question, la chargeant de tenir une audience publique et de faire rapport.

En plus de saisir la Commission de l'augmentation proposée, le ministre a demandé à la Commission d'examiner la restructuration réalisée jusque-là dans cette société et les objectifs généraux qui s'y rattachaient. Par ailleurs, la Commission devait se pencher sur l'expérience d'Ontario Hydro en matière de tarif expérimental pour l'électricité excédentaire. Le renvoi du ministre excluait expressément de l'étude de la Commission tout examen de modifications éventuelles au mode de propriété et à la structure du secteur énergétique en Ontario.

La Commission a tenu une audience de 33 jours en mai et juin. Dans son rapport paru en août, la Commission ne recommandait aucune augmentation pour 1995. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir soupesé la nécessité de maintenir la santé financière d'Ontario Hydro et celle de maintenir les tarifs au taux le plus bas. La Commission a conclu qu'Ontario Hydro serait en mesure de réaliser un revenu net de plus de 600 millions de dollars si elle acceptait ses recommandations, ce qui permettrait à la société de respecter les exigences de la loi relativement à l'amortissement de la dette tout en maintenant sa souplesse financière.

La Commission a jugé que la restructuration d'Ontario Hydro représentait un pas résolu dans la bonne direction et que les réductions de personnel et de dépenses en capital étaient nécessaires pour répondre aux pressions financières et à celles des clients, tout en notant que d'autres changements pourraient s'avérer nécessaires. La Commission a trouvé acceptables la réduction de la valeur des actifs qu'Ontario Hydro a effectuée dans le cadre de sa restructuration ainsi que sa décision de diminuer sa capacité de production.

La Commission a approuvé la décision d'Ontario Hydro de se concentrer sur la responsabilité et la rentabilité, reconnaissant que le principe d'Ontario Hydro selon lequel les «prix mènent les coûts» permettrait de limiter ces coûts.

La Commission considère que le nouvel énoncé de mission d'Ontario Hydro est tout à fait approprié, mais elle a fait remarquer qu'il devrait distinguer les objectifs d'Ontario Hydro de ceux de la politique gouvernementale. La Commission a recommandé qu'Ontario Hydro modifie son énoncé de mission de façon à insister particulièrement sur l'approvisionnement sûr et fiable en énergie électrique au coût le moins élevé possible.

La Commission a suggéré qu'Ontario Hydro définisse ses objectifs en matière de développement énergétique durable et que la société maintienne ses efforts relatifs à la gestion de la demande. La Commission a en outre recommandé que, malgré sa capacité de production excédentaire, Ontario Hydro continue de favoriser la cogénération à haut rendement afin de remplacer les sources d'approvisionnement d'électricité existantes. (Dans les installations de cogénération, l'électricité et la vapeur sont produites à partir du même combustible.) La Commission a également demandé à Ontario Hydro de continuer d'encourager les technologies fondées sur les sources d'énergie renouvelables.

En principe, la Commission reconnaît la nécessité à la fois d'une certaine souplesse sur les plans de la tarification et de l'établissement de tarifs spéciaux. Cependant, elle a souligné que ces tarifs devaient être équitables, efficaces et capables de résister à l'examen public. La Commission a convenu que l'expérience relative au tarif expérimental pour l'électricité excédentaire devrait se poursuivre.

La Commission a encouragé Ontario Hydro à poursuivre ses consultations auprès des intervenants. Elle a aussi fait remarquer que les questions autochtones constituaient une partie essentielle de la nouvelle orientation d'Ontario Hydro axée sur le client et a recommandé que la société affirme ses politiques concernant la gestion conjointe et les relations avec les Autochtones.

La Commission a laissé entendre qu'un examen du processus réglementaire actuel était nécessaire. Cette question devrait être abordée dans le cadre de l'examen de la loi régissant Ontario Hydro et de toute restructuration de l'industrie.

La Commission a de plus recommandé qu'Ontario Hydro International Inc. (OHII) remette à plus tard tout investissement additionnel jusqu'à ce que les risques posés aux clients puissent être déterminés.

Examen d'Ontario Hydro International Inc. (OHII) (EBRLG 36)

En septembre 1994, le lieutenant-gouverneur en conseil a chargé la Commission de tenir une audience publique sur les projets d'investissement et les objectifs d'OHII et d'examiner les questions suivantes :

- la structure de l'autorité et de la responsabilité d'OHII;
- les critères et la stratégie d'investissement d'OHII, y compris les projets de participation du secteur privé;
- l'établissement de principes sur le développement énergétique durable dans le cadre des investissements en capitaux propres d'OHII;
- l'équilibre entre les bénéfices et les risques des activités d'investissement d'OHII, et les méthodes employées pour réduire au minimum les risques posés à la clientèle;
- la compatibilité des investissements actuels en capitaux propres d'OHII avec les principes et la stratégie décrits ci-dessus.

La Commission a tenu une audience de 13 jours en décembre 1994 et son rapport n'avait pas encore été publié à la fin de l'exercice financier 1994-1995.

AUDIENCES RELATIVES AUX TARIFS DU GAZ NATUREL

Consumers Gas - Demande relative aux tarifs provisoires (coût du gaz) (EBRO 485-03)

Dans une décision conjointe sur le coût du gaz rendue au début de 1994, la Commission a tenu compte des conséquences des contrats d'achat de gaz à des prix liés aux indices du marché. Pour faire face à la possibilité de fluctuations importantes du coût du gaz une fois les tarifs fixés, la Commission a ordonné à chaque société de l'aviser si le solde de fin d'exercice prévu dans le compte d'écart des prix du gaz acheté (CEPGA) dépassait le «seuil» convenu.

Le CEPGA suit l'évolution de l'écart entre le coût prévu et le coût réel du gaz. La Commission a fixé comme seuil le solde du CEPGA qui produirait des frais ou des crédits de 10 $ ou plus pour les abonnés résidentiels. En avril 1994, Consumers Gas a avisé la Commission qu'en raison de prix plus élevés que prévus, la société prévoyait dépasser le seuil dans son CEPGA.

La société a recommandé que le montant du CEPGA résultant des fluctuations du coût du gaz soit remis exclusivement aux clients du réseau. Cette proposition a été acceptée par la Commission dans une décision rendue en juin 1994. La Commission a chargé Consumers Gas de distinguer dans le CEPGA le montant associé aux variations des frais de transport, afin que ces sommes puissent être attribuées à tous les clients.

À compter du 1er juillet 1994, la Commission a accepté, sur une base provisoire, un coût pondéré moyen du gaz prévu de 124,778 $ les mille mètres cubes pour le reste de l'exercice financier 1994 de la société. La Commission a déclaré que les tarifs de Consumers Gas étaient provisoires à compter du 1er juillet 1994.

Consumers Gas - Demande relative aux tarifs principaux - Exercice 1995 (EBRO 487)

En janvier 1994, Consumers Gas a prié la Commission de l'autoriser à augmenter ses tarifs d'environ 2,5 pour 100 pour un client résidentiel type durant l'exercice financier 1995, à compter du 1er octobre 1994. À la suite d'un règlement négocié, les parties ont pu s'entendre sur différentes questions et le cas a été soumis à l'examen de la Commission.

La Commission a tenu une audience publique qui, après sa réouverture pour entendre les nouvelles prétentions de la société sur le coût du gaz, a pris fin en septembre 1994. La Commission a rendu sa décision en novembre 1994. Les faits saillants financiers sont présentés sous forme de tableau à la fin de la présente section.

Durant l'audience, on a noté une tendance vers la réduction du prix du gaz naturel à la tête du puits. La Commission a donc approuvé des tarifs qui réduiraient la facture de gaz naturel d'un client résidentiel type d'environ 2 pour 100 par rapport aux anciens tarifs en vigueur.

Les nouvelles prétentions de la société sur le coût du gaz montraient que les prix avaient chuté. Aux fins de l'établissement des tarifs, la Commission a accepté la valeur médiane de l'échelle de coûts prévue par la société qui se situait entre 1,92 $ et 2,10 $ U.S. le million de BTU pour la composante indexée du portefeuille d'approvisionnement en gaz durant l'exercice 1995.

Réagissant aux demandes du secteur de l'achat direct, Consumers Gas a proposé de revoir mensuellement le prix qu'elle paie pour le gaz acquis dans le cadre de contrats achat-vente et d'obliger les clients ayant signé ce type de contrat à partager la liquidation du CEPGA. La Commission a accepté cette proposition pour l'exercice 1995.

Dans sa demande, Consumers Gas a inclus son premier plan de gestion de la demande qui avait été élaboré à la suite d'une directive de la Commission émise dans son rapport de 1993 sur la planification intégrée des ressources en gaz. Les mesures agissant sur la demande pour satisfaire aux besoins énergétiques comprennent l'optimisation du rendement énergétique, la conservation de l'énergie et la gestion de la charge.

Le plan de gestion de la demande proposé par Consumers Gas comprenait 10 programmes visant les secteurs résidentiel, commercial et industriel sur une période de cinq ans. Dans sa décision, la Commission a accepté le plan de la société, reconnaissant que cela représentait son premier effort officiel dans ce sens et déclarant toutefois qu'elle s'attendait à ce que les prochains plans soient plus ambitieux.

La Commission a rejeté 23 des 88 projets de développement du réseau que la société proposait d'inclure dans son assiette de tarifs pour l'exercice 1995, déclarant qu'ils ne respectaient pas le ratio avantages-coûts minimum lorsque les frais de transport étaient pris en compte. La Commission a également retranché 2,1 millions de dollars des dépenses en

CONSUMERS GAS: RÉCAPITULATION DES DONNÉES FINANCIÈRES - EXERCICE 1995

	Demandé	*Autorisé*
	(en millions de dollars)	
Assiette des tarifs	2 440,4	2 429,8
Recettes de la société	252,7	277,0
Excédent (insuffisance) des recettes brutes	(4,2)	55,0
	(en pourcentage)	
Taux de rendement indiqué	10,35	11,40
Taux de rendement nécessaire	10,45	10,12
Ratio d'endettement	35,00	35,00
Taux de rendement des actions ordinaires	12,63	11,65

capital de 26,1 millions prévues par la société pour les conduites de remplacement.

La Commission a approuvé le budget de 21,1 millions de dollars de la société consacré aux projets de gestion de l'information stratégique pour l'exercice 1995. Ce projet échelonné sur plusieurs années a pour objet de mettre à jour ou de remplacer les systèmes informatiques dans le contexte d'une refonte plus vaste de l'exploitation interne. La Commission, cependant, s'est dite préoccupée de ce projet et a demandé à la société de financer une vérification indépendante sous l'autorité du directeur des enquêtes en matière d'énergie de la Commission.

Consumers Gas - Examen des tarifs (coût du gaz) (EBRO 487-01)

En janvier 1995, Consumers Gas a prié la Commission de reprendre l'audience portant sur les tarifs principaux pour l'exercice 1995 (EBRO 487) afin de présenter des faits additionnels associés au coût du gaz et au solde prévu de son CEPGA de 1995 au 28 février 1995.

Dans une décision rendue au début de mars, la Commission a conclu que les tarifs devaient être rajustés au 1er mars 1995 compte tenu de la réduction du coût unitaire du gaz proposée par la société. La Commission a également décidé que le solde de 25,8 millions de dollars dans le CEPGA de 1995 au 28 février 1995 ne devait pas être liquidé à ce moment-là. En outre, la Commission a établi que le prix de référence du CEPGA de 1995 – le prix moyen que la société prévoit payer pour son approvisionnement en gaz – devait être réduit à 100,189 $ les mille mètres cubes, comme le proposait la société, également à compter du 1er mars.

Consumers Gas - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1996 (EBRO 490)

En décembre 1994, Consumers Gas a demandé à la Commission de l'autoriser à réduire ses tarifs d'environ 1 pour 100 pour les clients résidentiels durant l'exercice financier 1996, en raison d'une suffisance de revenus prévue de 50,4 millions de dollars. La proposition de la société comprenait une assiette de tarifs prévue de 2 616,6 millions de dollars, un taux de rendement des actions ordinaires de 12,75 pour 100 et un ratio d'endettement de 35 pour 100.

Une conférence technique et des consultations ont eu lieu en février 1995, suivies d'une seconde conférence technique en mars. Une séance de négociations était prévue pour avril, l'audience devant débuter vers la mi-mai 1995.

CENTRA : RÉCAPITULATION DES DONNÉES FINANCIÈRES - EXERCICE 1993

	Demandé		*Autorisé*
		(en millions de dollars)	
Assiette des tarifs	553,12		553,74
Recettes de la société	64,02		66,96
Excédent des recettes brutes	2,07		10,29
		(en pourcentage)	
Taux de rendement indiqué	11,57		12,09
Taux de rendement nécessaire	11,36		11,04
Ratio d'endettement	36,00		36,00
Taux de rendement des actions ordinaires	13,25		12,50

Centra Gas - Demande relative aux tarifs principaux pour les exercices 1993 et 1994/Tarif spécial Nutrite (EBRO 474-B/483/484)

La Commission a fait parvenir un avis à Centra en février 1993 annonçant qu'elle procéderait de sa propre initiative à un examen des tarifs et autres frais de celle-ci pour l'exercice débutant le 1er janvier 1993. En mai de cette même année, Centra a déposé auprès de la Commission une demande de majoration tarifaire pour l'exercice 1994. À la demande de Centra, la Commission a combiné les audiences pour les deux exercices.

En octobre 1992, Nutrite Inc. (anciennement Nitrochem Inc.) avait déposé une demande auprès de la Commission la priant de modifier le tarif 20A, soit le tarif particulier que Centra appliquait à Nutrite et qui avait déjà été approuvé par la Commission. En conséquence, une seule audience a été fixée, portant à la fois sur la demande de Nutrite et la demande de Centra pour les exercices précités.

La Commission a organisé une séance de négociations de cinq jours en août 1993, à l'issue de laquelle une entente a été conclue entre Centra, le personnel de la Commission et les intervenants. Cette entente a été présentée à la Commission aux fins d'étude au début de l'audience d'octobre sur les demandes de tarifs.

Les principales données financières de la décision de la Commission rendue en avril 1994 figurent au tableau. La Commission a déterminé un excédent de recettes brutes pour 1993 de 10,29 millions de dollars, qui ont été remboursés aux clients sur la première facture faisant état des nouveaux tarifs. L'insuffisance de recettes de 51,5 millions de dollars en 1994 établie par la Commission se fondait sur les révisions des prix du gaz de Centra suivant l'approbation de contrats de gaz à prix indexé et sur les résultats prévisionnels révisés.

La Commission a accepté le plan de gestion de la demande de Centra pour 1994 dans le cadre de sa demande relative aux tarifs conformément au Rapport sur la planification intégrée des ressources de la Commission. La Commission a en outre établi l'indice de rentabilité minimale des projets de développement du réseau résidentiel de Centra lors de l'analyse initiale des aspects économiques du projet.

La Commission a refusé certains coûts reliés aux systèmes informatiques en l'absence de justification économique et de plans précis. En outre, elle a rejeté la demande de modification du tarif 20A après avoir décidé que Nutrite n'était plus admissible au tarif spécial.

CENTRA : RÉCAPITULATION DES DONNÉES FINANCIÈRES - EXERCICE 1994

	Demandé	*Autorisé*
	(en millions de dollars)	
Assiette des tarifs	609,32	610,00
Recettes de la société	65,80	36,43
Insuffisance des recettes brutes	5,69*	51,50
	(en pourcentage)	
Taux de rendement indiqué	10,80	5,97
Taux de rendement nécessaire	11,34	10,74
Ratio d'endettement	36,00	36,00
Taux de rendement des actions ordinaires	13,25	11,85

* *(Ramené à 52,55 millions de dollars)*

Centra - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1995 et demande relative à la bourse du gaz naturel (NGX) (EBRO 489/489-01/EBRLG 34-12)

En juin 1994, Centra a demandé l'approbation de ses tarifs proposés et d'autres frais pour l'exercice financier commençant le 1er janvier 1995. La société demandait une majoration de ses tarifs en prévision d'une insuffisance de recettes pour l'exercice 1995 due à la fluctuation du coût du gaz. Au cours de l'audience, Centra a révisé ses données pour montrer une suffisance par rapport au coût du gaz et une insuffisance en ce qui concerne les tarifs de distribution.

Lors d'une autre demande en septembre, la société a demandé, aux termes de l'article 3, d'être exemptée de ses engagements afin de lui permettre de conclure des transactions d'achat de gaz avec des sociétés affiliées à la bourse du gaz naturel de Calgary. Centra et cet organisme sont également affiliés par l'intermédiaire de leur société mère, Westcoast Energy Inc. La Commission a entendu les deux demandes lors d'une même audience qui a eu lieu en novembre et décembre 1994. Durant l'audience, la Commission a approuvé la demande de Centra d'acheter du gaz par l'entremise de la bourse du gaz naturel.

La Commission a rendu une décision provisoire sur les tarifs et la disposition des comptes échelonnés pour l'approvisionnement en gaz et a modifié certaines des conditions de service. La décision touchant les tarifs provisoires (EBRO 489-01) autorisait Centra à répercuter la baisse du coût du gaz naturel à 2,04 $ le gigajoule, mais ne lui permettait pas de recouvrer par le biais des tarifs une partie de l'insuffisance des recettes sur l'exploitation.

Dans sa décision touchant les services communs (EBO 177-06/EBRLG 34-12) rendue en août 1994, la Commission prévoyait que Centra et Union allaient soumettre un dossier concernant la consolidation de certains services. L'audience relative aux tarifs de Centra a repris en février 1995 en même temps que celle portant sur les tarifs d'Union (EBRO 486) afin d'entendre leur argumentation à cet effet.

Également en février, Centra a sollicité l'autorisation de présenter de nouvelles preuves sur le coût du gaz et de disposer des soldes des comptes d'écart des prix du gaz acheté pour novembre et décembre 1994. À la suite d'une audience d'une journée en mars, la Commission a conclu qu'il n'allait pas dans l'intérêt public de reporter sa décision sur la prétendue insuffisance de recettes de Centra jusqu'à sa décision finale sur la preuve relative aux services communs. Dans la première partie de sa décision concernant Centra rendue en mars 1995, la Commission a approuvé sur une base provisoire le coût du gaz demandé dans la requête.

Les principales données financières de la décision partielle de la Commission relativement aux tarifs principaux de Centra figurent au tableau présenté à la fin de cette section.

Dans sa décision, la Commission a approuvé le plan de gestion de la demande de Centra soumis à la suite du rapport sur la planification intégrée des ressources de la Commission. Elle a conclu que l'objectif d'une incidence maximale de un

CENTRA : RÉCAPITULATION DES DONNÉES FINANCIÈRES - EXERCICE 1995

	Demandé		*Autorisé*
		(en millions de dollars)	
Assiette des tarifs	680,55		676,67
Recettes de la société	66,93		87,10
Excédent (insuffisance) des recettes brutes	(17,15)		25,27
		(en pourcentage)	
Taux de rendement indiqué	9,83		12,87
Taux de rendement nécessaire	11,26		10,76
Ratio d'endettement	36,00		36,00
Taux de rendement des actions ordinaires	13,50		12,13

pour cent pour les clients commerciaux et résidentiels à cet égard était raisonnable et elle a encouragé Centra à suivre de près ses programmes de gestion de la demande afin d'en évaluer constamment l'efficacité.

La Commission a accepté la proposition de Centra d'intégrer à l'assiette de tarifs les dépenses reliées au système d'information sur les clients qui avaient été refusées lors de l'audience précédente portant sur les tarifs principaux. La Commission s'est par ailleurs dite préoccupée quant aux mesures de productivité de la société et a déclaré qu'elle s'attendait à ce que Centra continue d'étudier les moyens d'améliorer la productivité.

Union - Demande relative aux tarifs provisoires (coût du gaz) (EBRO 476-06/476-07)

En mars 1994, la Commission a rendu une décision établissant les tarifs définitifs pour l'exercice 1994 d'Union et les tarifs provisoires pour l'exercice 1995 commençant le 1er avril 1994. La société prévoyait un solde créditeur important dans son CEPGA au 31 mars 1994. La Commission a décidé d'utiliser ce solde pour contrebalancer la hausse des tarifs et, par conséquent, les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1er octobre pour les clients résidentiels.

Au mois d'août, Union a sollicité l'autorisation de modifier ses tarifs puisque le crédit prévu au CEPGA ne s'était pas concrétisé. Union souhaitait rajuster la réévaluation de ses stocks prévus et les soldes du CEPGA afin de tenir compte des montants réels au 31 mars 1994.

La Commission a entendu la demande et rendu sa décision en septembre, concluant que les tarifs établis sur une base provisoire pour l'exercice 1995 demeureraient en vigueur en tant que tarifs provisoires.

La Commission a ordonné que le nouveau solde débiteur du CEPGA de 8,68 millions de dollars, comprenant les intérêts réels de l'exercice 1994, devait être recouvré au moyen de frais ponctuels imposés à chaque client résidentiel, commercial et industriel en fonction de leur consommation durant l'exercice 1994. Si les frais ponctuels d'un client donné dépassaient 20 $, le montant serait alors recouvré sous forme de six paiements mensuels d'octobre 1994 à mars 1995.

Peu après la décision, Union a envoyé une lettre à la Commission décrivant les difficultés d'ordre pratique de se conformer à ces directives. La Commission a jugé que les problèmes étaient de nature technique et a modifié sa décision afin d'alléger les difficultés administratives de la société.

Union - Demande relative aux tarifs principaux - exercices 1995 et 1996 (EBRO 486)

En décembre 1993, la Commission, de sa propre initiative, a décidé de tenir une audience afin d'établir les tarifs d'Union pour l'exercice 1995 (commençant le 1er avril 1994). Union a demandé par la suite de fixer ses tarifs pour l'exercice 1996. La Commission a examiné ces deux demandes lors de la même audience.

Deux conférences techniques et une séance de négociations ont eu lieu à l'automne 1994 et une audience de 31 jours, commencée en décembre, s'est poursuivie jusqu'en février 1995. Une partie de la preuve a été entendue en même temps que celle de Centra lors de l'audience portant sur les services communs.

Union revendiquait une assiette de tarifs de 1,9 milliard de dollars pour l'exercice 1995 et de 2,1 milliards pour celui de 1996. La société prévoyait un excédent de recettes de 200 000 $ pour l'exercice 1995, compte tenu d'un taux de rendement demandé des actions ordinaires de 13 pour 100. L'excédent de recettes prévu pour l'exercice 1996 s'élevait à 108,6 millions de dollars, d'après un taux de rendement demandé des actions ordinaires de 13 pour 100. L'excédent de recettes pour 1996 provenait principalement des réductions prévues du coût du gaz, qui passait d'un coût pondéré moyen approuvé de 118,5 $ les mille mètres cubes en 1995 à un coût prévu de 97,466 $ les mille mètres cubes en 1996.

L'audience a porté également sur la politique d'Union en matière de gestion des risques reliée au coût du gaz et sur son premier plan de gestion de la demande. On y a également discuté de la politique de la société à l'égard de la contribution du marché, selon laquelle les nouveaux clients dans certaines régions sont tenus de payer une somme mensuelle additionnelle afin d'assurer la viabilité économique des projets d'expansion du réseau.

La décision de la Commission n'avait pas encore été rendue à la fin de l'exercice financier.

Union - Plan d'intéressement de la direction (EBRO 476-05)

Dans la décision relative aux tarifs principaux d'Union pour les exercices 1993 et 1994 (EBRO 476), la Commission a retranché 1,554 million de dollars au titre du plan d'intéressement de la direction du coût des services de l'exercice 1994 demandé par la société. En octobre 1993, Union a demandé une nouvelle audience et une ordonnance pour modifier la décision de la Commission sur le montant exclu.

Union ne proposait aucune modification des tarifs pour l'exercice 1994, mais souhaitait inclure les coûts du plan d'intéressement de la direction pour l'exercice 1994 dans un compte échelonné qui serait reporté en vue de sa disposition lors de la prochaine audience sur ses tarifs principaux pour l'exercice 1995. Union a également proposé que les coûts du plan d'intéressement de la direction soient inclus dans les tarifs de l'exercice 1995.

La Commission a entendu les arguments et la preuve en décembre 1993 et a décidé en juillet 1994 de ne pas modifier ni d'annuler l'ordonnance originale. Elle a également rejeté la demande d'établissement d'un compte échelonné afin d'intégrer aux tarifs les coûts du plan d'intéressement pour l'exercice 1994, et n'a apporté aucune modification connexe aux tarifs de l'exercice 1995.

Dans sa décision, la Commission encourageait Union à modifier sa politique de rémunération des gestionnaires et des cadres dirigeants afin de distinguer ses objectifs de productivité de ses objectifs d'intéressement. Selon la Commission, les coûts d'un programme de primes axé sur la productivité, s'il est bien conçu, pourraient être récupérables dans les tarifs, puisqu'un tel programme pourrait fournir un avantage direct aux clients.

Natural Resource Gas (NRG) - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1995 (EBRO 488)

En juillet 1994, NRG a prié la Commission de l'autoriser à augmenter ses tarifs pour l'exercice 1995 commençant le 1er octobre 1994. NRG a demandé de recouvrer une insuffisance de 282,993 $ compte tenu d'un rendement sur l'assiette de tarifs de 12,77 pour 100, y compris un rendement des actions ordinaires de 14,25 pour 100 et une assiette de tarifs prévue de 6 300 575 $.

Dans sa décision rendue en décembre 1994, la Commission a reconnu une insuffisance de recettes de 75 634 $ et a approuvé un taux de rendement global de 12,14 pour 100, comprenant un taux de rendement des actions ordinaires de 13 pour 100 et une assiette de tarifs totale de 6 283 289 $. La Commission a en outre approuvé la méthodologie de répartition des coûts proposée pour NRG et certaines modifications de la structure tarifaire. Les principales données financières sont présentées au tableau suivant.

NRG : RÉCAPITULATION DES DONNÉES FINANCIÈRES - EXERCICE 1995

	Demandé	*Autorisé*
	(en millions de dollars)	
Assiette des tarifs	6,30	6,28
Recettes de la société	0,65	0,72
Insuffisance des recettes brutes	0,28	0,08
	(en pourcentage)	
Taux de rendement indiqué	10,27	11,47
Taux de rendement nécessaire	12,77	12,14
Taux de rendement nécessaire	35,19	35,19
Taux de rendement des actions ordinaires	14,25	13,00

Audiences conjointes ou combinées

Audience conjointe portant sur les questions liées aux achats directs : Consumers Gas, Centra et Union (EBRO 474-B/476/483/484/485)

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et la Commission de l'énergie de l'Ontario ont organisé conjointement un atelier d'une journée en juin 1993 pour réunir les sociétés de distribution de gaz, les courtiers et autres parties intéressées et discuter de questions liées aux achats directs.

Après examen des résultats de l'atelier, la Commission a décidé de tenir une audience conjointe regroupant les trois sociétés de distribution de gaz (Consumers Gas, Centra et Union) afin de se pencher sur les quatre principaux sujets abordés à l'occasion de l'atelier.

Lors d'une séance de négociations tenue en juillet 1993, une entente partielle est intervenue sur deux des quatre sujets de discussion, qui a été présentée à la Commission aux fins d'étude. L'audience a eu lieu en septembre et en octobre.

Dans sa décision rendue en avril 1994, la Commission a exposé ses constatations et proposé des lignes directrices et des directives afin d'aider les parties à atteindre une solution mutuellement acceptable. La Commission a souligné que les intervenants du secteur des achats directs seraient mieux servis s'ils réussissaient à trouver leurs propres solutions, plutôt que de se les faire imposer par la Commission. Celle-ci a laissé entendre qu'elle s'attendait à ce que l'industrie négocie des solutions acceptables, avec la participation de tous les intéressés et qu'elle en fasse rapport à la Commission.

Westcoast Energy Inc. (WEI)/Union/Centra : Services communs (EBO 177-06)

WEI et ses filiales en propriété exclusive, Union et Centra, ont demandé en avril 1994 des exemptions relativement aux engagements pris envers le lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard de l'acquisition ou de la prise de contrôle par WEI de Centra en 1990 et d'Union en 1992. Dans cette demande, la société souhaitait être libérée de ses engagements exigeant l'approbation de la Commission pour les transactions des filiales supérieures à 100 000 $ et proposant que les deux sociétés de distribution de gaz soient gérées conjointement, mais exploitées en tant que sociétés distinctes sous réserve de certaines exceptions.

Les demandeurs proposaient de « partager les services » dans neuf secteurs fonctionnels : la distribution, l'administration et la commercialisation; les systèmes d'information sur la gestion; l'approvisionnement en gaz, le stockage et le transport; les ressources humaines; les finances; la comptabilité; le contentieux; les affaires réglementaires; et les affaires environnementales. Les sociétés demandaient également l'autorisation de combiner des postes de direction et des responsabilités fonctionnelles au sein de Centra et Union afin d'assurer la mise en oeuvre des ententes de services communs entre les deux sociétés.

La Commission a tenu une audience publique en juillet 1994 et a rendu sa décision en août. Elle a approuvé le projet en principe et ordonné aux sociétés de distribution de gaz ontariennes d'examiner les économies et les coûts de mise en oeuvre afin que le bien-fondé de ces sommes puisse être étudié lors de leurs audiences respectives sur les tarifs.

La Commission a demandé à Union et à Centra de déposer lors de ces audiences une documentation révisée qui tient compte du coût des services communs. De même, elles devaient présenter un dossier relatif à la mise en oeuvre du mode de gestion de ces deux entreprises décrit par WEI comme étant fondé sur le concept d'«unité fonctionnelle stratégique».

Autres cas traités

Vente de Consumers Gas par British Gas et al. à IPL Energy Inc. (IPL) (EBO 179)

En 1990, British Gas et des sociétés affiliées ont obtenu la permission du lieutenant-gouverneur en conseil d'acheter Consumers Gas, et ont signé divers engagements dans le cadre de leurs obligations. Entre autres engagements, British Gas convenait d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de prendre toute mesure qui pourrait modifier la propriété des actions de Consumers Gas. Les engagements stipulaient en outre que British Gas ne changerait pas certains accords de soutien concernant la dette de Consumers Gas sans l'autorisation préalable de la Commission.

En novembre 1993, British Gas et al. ont signé une lettre d'entente avec IPL (anciennement Interprovincial Pipeline System Inc.) concernant la vente de British Gas Finance Canada Limited à IPL. British Gas Finance Canada Limited possédait ou contrôlait 85 pour 100 des actions ordinaires avec droit de vote de Consumers Gas en circulation. Par conséquent, en vertu des engagements pris, la vente modifiait le contrôle de Consumers Gas.

En décembre 1993, une demande d'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil a été adressée à la Commission, conformément aux engagements. British Gas a également demandé à la Commission d'autoriser IPL à assumer les obligations liées aux accords de soutien. En outre, British Gas demandait d'être libérée de tout engagement en suspens si la vente était autorisée.

La Commission a tenu une audience en mars et a rendu son rapport et sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil en juin 1994. La Commission a jugé que la vente proposée n'était pas contraire à l'intérêt public et elle a approuvé la transaction sous réserve de certains engagements que devaient prendre British Gas, IPL et Consumers Gas envers le lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission a recommandé une série d'engagements en fonction des engagements de 1990 assortis de certaines modifications concernant le nombre d'administrateurs indépendants, le changement de contrôle et les transactions des filiales.

La Commission a recommandé que British Gas soit libérée de ses engagements de 1990, à l'exception de ses obligations concernant les investissements en recherche et développement énergétiques. British Gas avait promis de créer un fonds de capital-risque de 10 millions de dollars et d'investir 30 millions dans les nouvelles technologies du gaz naturel. À la date de l'audience, le fonds avait été créé, mais aucune somme n'avait été dépensée, et la société avait investi seulement 10 millions de dollars dans les nouvelles technologies. La Commission a recommandé que British Gas soit tenue de négocier une entente avec la province à propos de son abandon prématuré de ces obligations en matière de recherche-développement.

Approbation de l'utilisation de la bourse du gaz naturel : Union/bourse du gaz naturel (EBO 177-07)

En octobre 1994, Union a demandé à la Commission l'autorisation de s'inscrire à la bourse du gaz naturel de Calgary. Les achats de gaz à la bourse entraîneraient des transactions entre filiales, puisque celle-ci appartient à WEI, la société mère d'Union.

La Commission a ordonné que l'étude de la demande relative à la bourse du gaz naturel se fasse en même temps que celle des questions liées au coût du gaz lors de l'audience portant sur les tarifs principaux d'Union (EBRO 486). Dans une décision prononcée verbalement en janvier 1995, la Commission a accordé les exemptions demandées, sous réserve de certaines conditions.

Certificat de Potter Station Power Co. Ltd. (Potter)
(EBC 211)

En janvier 1994, Potter a déposé, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les concessions municipales, une demande de certificat d'intérêt public et de nécessité en vue de distribuer du gaz à sa centrale de cogénération dans le canton non érigé en municipalité de Newmarket, dans le district territorial de Cochrane. La société proposait de construire un gazoduc qui relierait le réseau TCPL à la centrale. L'avis de dépôt de demande de la Commission a été publié et signifié aux greffiers des municipalités avoisinantes de Cochrane et Iroquois Falls.

Le projet de la société prévoit que la centrale de cogénération projetée utilisera le gaz naturel pour produire l'électricité qui sera vendue à Ontario Hydro en vertu d'un contrat de 20 ans, et qu'elle utilisera aussi l'énergie résiduelle produite par les deux groupes compresseurs de TCPL situés à proximité de la centrale.

Lors de l'audience, certaines parties se sont interrogées sur la compétence de la Commission dans un canton non érigé en municipalité. Faisant remarquer que l'article 8 de la Loi avait été sanctionné en 1937, à une époque où il n'y avait pas de gaz disponible dans le nord de l'Ontario, la Commission a conclu que la doctrine de compétence par déduction nécessaire était requise dans ce cas, d'un point de vue pratique.

Dans ses délibérations, la Commission a fait remarquer qu'en l'absence de compétence, la construction de gazoducs pourrait avoir lieu sans l'autorisation de la Commission, entraînant un double emploi peu rentable des installations et des services. Dans le cas de Potter, ce scénario n'est pas invraisemblable, puisque la centrale de cogénération est située près des municipalités de Cochrane, Iroquois Falls et Timmins, qui sont toutes desservies par Centra.

Par conséquent, la Commission a exercé sa compétence en vertu de la Loi et a accordé un certificat d'intérêt public et de nécessité en janvier 1995, limité aux terres appartenant présentement à Potter et sur lesquelles est située la centrale de cogénération. La Commission a en outre recommandé que la loi soit mise à jour dès que possible compte tenu d'une plus grande disponibilité de gaz naturel dans le nord de l'Ontario.

Indemnisation des propriétaires fonciers - Réservoir Sombra
(EBO 184)

Une demande a été soumise en janvier 1995 au nom de trois propriétaires dont la propriété est située au-dessus des lieux de stockage de gaz désignés du réservoir Sombra dans le comté de Lambton, dans le sud-ouest de l'Ontario. La Commission était priée de régler la question de l'indemnisation liée au volume de gaz demeurant sous terre au moment où Union, l'exploitant des installations de stockage, a injecté pour la première fois du gaz dans le réservoir.

Dans une ordonnance de procédure rendue en mars 1995, la Commission déclarait qu'elle allait régler la question en deux étapes. Dans la première étape, la Commission établirait s'il existe une entente exécutoire entre Union et les demandeurs, et si des questions d'indemnisation demeurent en suspens. Le cas échéant, la Commission passerait à la deuxième étape, demandant aux parties de soumettre leurs prétentions quant à la méthode et au montant d'indemnisation appropriés. Une journée de négociations a été prévue en avril, suivie de l'audience de la première étape à l'été de 1995.

Demandes relatives à des gazoducs

Consumers - Gazoduc reliant Russell à Casselman (EBLO 250)

En octobre 1994, Consumers Gas a demandé à la Commission l'autorisation de construire un gazoduc de 33,1 kilomètres et les installations connexes près d'Ottawa. Le projet vise à fournir du gaz naturel à certaines parties des cantons de Russell et de Cambridge et du village de Casselman. L'audience était prévue pour la fin d'avril 1995.

Union - Gazoduc reliant Bright à Owen Sound (EBLO 251)

Union a demandé en décembre 1994 l'autorisation de construire une conduite de 48 pouces d'approximativement 18 kilomètres reliant Bright (au sud-ouest de Waterloo) à Owen Sound. En mars 1995, la Commission a accordé une aide financière à Pollution Probe pour la préparation de la preuve et les honoraires de conseillers et de témoins. L'audience était prévue pour juillet 1995.

Union - Projet de Markdale, Flesherton et Dundalk (EBLO 252)

Dans une demande déposée en janvier 1995, Union proposait de construire un gazoduc dans le comté de Grey reliant la conduite d'Owen Sound, dans le canton de Bentinck, au village de Dundalk à l'est. Les installations de distribution seraient reliées à cette conduite principale afin de servir plusieurs villages et hameaux. Un poste régulateur devra être construit aux limites de chaque localité, avec un poste additionnel sur la ligne de Dundalk.

En mars 1995, Consumers Gas a informé la Commission qu'elle allait aussi déposer une demande pour obtenir l'autorisation de distribuer du gaz à ces mêmes collectivités. Le dossier était toujours en suspens à la fin de l'exercice financier.

Union - Programme d'approvisionnement d'appoint de Stelco Lake Erie Works (EBLO 249)

En mai 1994, Union a demandé à la Commission l'autorisation de construire une conduite d'environ 41 kilomètres en trois sections reliant son poste d'Ancaster Gate, dans la municipalité d'Ancaster, aux installations de Stelco Lake Erie Works dans la ville de Nanticoke. Deux des sections formeraient une boucle avec les deux conduites de Dominion et Tillsonburg, tandis que la troisième section - la conduite de Nanticoke - était nouvelle. Le gazoduc serait situé dans l'emprise des routes pour la majorité du trajet. Il s'agit d'un projet de renforcement du réseau existant qui alimente Stelco Lake Erie Works.

À la suite d'une audience de cinq jours à Hamilton, la Commission, dans une décision prononcée verbalement en mars 1995, a approuvé la demande de construction, sous réserve de certaines conditions. La société était tenue, notamment, d'utiliser des méthodes de construction qui permettraient de garantir la sécurité de la circulation et de réduire les répercussions éventuelles sur les commerces et les résidents locaux. En outre, les actionnaires d'Union devaient accepter le risque d'une diminution de la consommation de gaz naturel de Stelco.

Union - Gazoduc reliant Enniskillen à Brooke (EBLO 246)

En décembre 1992, Union priait la Commission de lui permettre de construire trois sections de conduite de 48 pouces le long de son réseau de transport Trafalgar dans le sud-ouest de l'Ontario. En 1993, la société modifiait sa demande, proposant de construire une seule section de 19,5 kilomètres entre la vanne de coupure de la conduite d'Enniskillen et celle de la conduite de Brooke dans le comté de Lambton.

L'audience a eu lieu en avril 1994 et Union a par la suite modifié la preuve, faisant état d'une réduction des coûts de construction de la section reliant Enniskillen à Brooke. Après avoir entendu la preuve révisée, la Commission a approuvé la construction dans une décision prononcée verbalement en juillet.

Les motifs de la décision ont été publiés en septembre 1994. Après avoir considéré la réduction prévue des coûts de construction et les avantages accessoires de la mise en oeuvre du projet, la Commission a jugé que les résidents de l'Ontario bénéficieraient de ces travaux de construction en 1994. En outre, la Commission a suggéré de modifier les exigences relatives au dépôt des demandes d'Union afin d'améliorer l'évaluation des projets futurs.

Le tableau ci-dessous recense tous les cas traités par la Commission à la suite de demandes ou de renvois durant l'exercice ayant pris fin le 31 mars 1995. Y figurent également les cas traités au cours de l'exercice 1994-1995 bien qu'ils aient été déposés durant les années antérieures.

Type de cas	*N° de dossier*	*Requérant*	*Objet*	*Date de décision/ Ordonnance*
RENVOIS AU SUJET D'ONTARIO HYDRO				
HR	22	Ontario Hydro	Tarifs de vente en gros - exercice 1995	31 août 1994
EBRLG	36	Ontario Hydro	Examen et rapport sur Ontario Hydro International	Cas à l'étude
DEMANDES DE RÉVISION DES TARIFS DE TRANSPORT/DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL				
EBRO	474-B/483/484	Centra	Tarifs principaux - exercices 1993 et 1994	26 avril 1994
EBRO	476-07	Union	Modification du tarif spécial	16 sept. 1994
EBRO	485-03	Consumers Gas	Tarifs provisoires (demande relative au coût du gaz)	17 juin 1994
EBRO	486	Union	Tarifs principaux - exercices 1995 et 1996	Cas à l'étude
EBRO	487	Consumers Gas	Tarifs principaux - exercice 1995	15 nov. 1994
EBRO	487-01	Consumers Gas	Examen des tarifs (demande relative au coût du gaz)	8 mars 1995
EBRO	488	NRG	Tarifs principaux - exercice 1995	30 déc. 1994
EBRO	489	Centra	Tarifs principaux - exercice 1995	23 mars 1995 - 1re partie
EBRO	489-01	Centra	Tarifs provisoires	28 déc. 1994
EBRO	490	Consumers Gas	Tarifs principaux - exercice 1996	Cas à l'étude
CONSTRUCTION DE GAZODUCS				
EBLO	246	Union	Enniskillen à Brooke	12 juillet 1994
EBLO	249	Union	Conduite de Nanticoke	24/28 mars 1995
EBLO	250	Consumers Gas	Russell, Embrun et Casselman	Cas à l'étude
EBLO	251	Union	Bright à Owen Sound	Cas à l'étude
EBLO	252	Union	Projet – région de Markdale,Flesherton et Dundalk	Cas à l'étude
EBLO	253	Union	Projet – région de Wingham	Cas à l'étude
RENOUVELLEMENT DES ACCORDS DE CONCESSION				
EBA	658	Union	Ville de Metcalfe	2 mai 1994
EBA	672	Union	Comté d'Elgin	2 mai 1994
EBA	674	Union	Village de West Lorne	2 mai 1994
EBA	677	Union	Canton d'Aldborough	13 mars 1995
EBA	681	Union	Ville de Waterloo	13 mars 1995
EBA	683	Union	Ville de Burlington	13 mars 1995
EBA	684	Centra	Ville de Longlac	13 mars 1995
EBA	685	Centra	Canton de Moonbeam	13 mars 1995
EBA	686	Centra	Canton de Ratter et Dunnet	13 mars 1995
EBA	688	Union	Comté de Huron	13 mars 1995
EBA	691	Union	Canton de Yarmouth	Cas à l'étude
EBA	709	Union	Canton de Dorchester-Nord	Cas à l'étude
EBA	688	Union	Compté de Huron	13 mars 1995

Type de cas	*N° de dossier*	*Requérant*	*Objet*	*Date de décision/ Ordonnance*
EBA	691	Union	Canton de Yarmouth	Cas à l'étude
EBA	709	Union	Canton de Dorchester-Nord	Cas à l'étude
NOUVELLES CONCESSIONS ET DEMANDES DE CERTIFICATS				
EBC	208-01/EBA 678-01	Union	Village d'Erieau	12 juillet 1994
EBC	209/EBA 679	Union	Canton d'Eramosa	29 août 1994
EBC	212/EBA 682	NRG	Comté d'Elgin	Cas à l'étude
EBC	213/EBA 687	Union	Village de Bayfield	29 août 1994
EBC	214/EBA 689	Consumers Gas	Canton de Cambridge	Cas à l'étude
EBC	215/EBA 690	Consumers Gas	Village de Casselman	Cas à l'étude
EBC	217/EBA 692	NRG	Canton de Malahide	Cas à l'étude
EBC	218/EBA 693	Union	Canton d'Artemesia	Cas à l'étude
EBC	219/EBA 694	Union	Village de Dundalk	Cas à l'étude
EBC	220/EBA 695	Union	Village de Flesherton	Cas à l'étude
EBC	221/EBA 696	Union	Village de Markdale	Cas à l'étude
EBC	222/EBA 697	Union	Canton de Proton	Cas à l'étude
EBC	223/EBA 698	Consumers Gas	Canton de Garafraxa-Est	Cas à l'étude
EBC	224/EBA 699	Consumers Gas	Canton de Luther Grand Valley-Est	Cas à l'étude
EBC	225/EBA 700	Union	Village de Blyth	Cas à l'étude
EBC	226/EBA 701	Union	Village de Brussels	Cas à l'étude
EBC	227/EBA 702	Union	Canton de Culross	Cas à l'étude
EBC	228/EBA 703	Union	Canton de Wawanosh-Est	Cas à l'étude
EBC	229/EBA 704	Union	Canton de Grey	Cas à l'étude
EBC	230/EBA 705	Union	Canton de Morris	Cas à l'étude
EBC	231/EBA 706	Union	Village de Teeswater	Cas à l'étude
EBC	232/EBA 707	Union	Canton de Turnberry	Cas à l'étude
EBC	233/EBA 708	Union	Ville de Wingham	Cas à l'étude
CERTIFICATS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE NÉCESSITÉ				
EBC	211	Potter Station Power Co.	Potter Station	29 nov. 1994
EBC	216	Consumers Gas	Canton de Russell	Cas à l'étude
EXEMPTIONS RELATIVES À DES GAZODUCS				
PL	83	Union	Ligne de cogénération Windsor-Ouest	21 juin 1994
PL	84	Union	Ligne de renforcement Orillia	25 août 1995
PL	85	Union	Relocalisation de la ligne Dominion	23 janvier 1995
PL	86	Union	Remplacement du gazoduc Flamborough	24 février 1995
PL	87	Centra	Numéro réservé	
PL	88	Union	Projet de renforcement de London-Est	Cas à l'étude

Type de cas	*N° de dossier*	*Requérant*	*Objet*	*Date de décision/ Ordonnance*
ORDONNANCES DE COMPTABILITÉ UNIFORME				
UA	91	Centra	Projet de renforcement Orillia	Reportée/retirée 3 déc. 1994
UA	92	NRG	Concession Malahide	Retirée 8 févr. 1995
UA	93	Consumers Gas	Recours collectif pour paiement en retard	13 févr. 1995
UA	94	Consumers Gas	Wyndham Court	Retirée 13 déc. 1994
UA	95	Consumers Gas	Écarts de soldes finaux	7 févr. 1995
APPROBATION EN VERTU DES ENGAGEMENTS ACTUELS				
EBO	177-06	Union/Centra	Services communs	24 août 1994
EBO	177-07	Union/NGX	Autorisation d'utiliser la bourse du gaz naturel	20 janv. 1995
EBO	177-08	Union	Transaction avec filiales en vertu des engagements	Cas à l'étude
EBO	179	British Gas	Vente de British Gas à IPL	1er juin 1994
EBO	179-01	Consumers Gas	Gazoduc Niagara Gas/ANR	Cas à l'étude
EBO	179-02	Consumers Gas	Gazoduc Niagara Gas	Cas à l'étude
EBRLG	35-10	Consumers Gas	Projet de la rivière des Outaouais	10 déc. 1994
EBRLG	34-12	Centra/Union	Services communs	24 août 1994
EBRLG	34-13	Centra/Union	Transaction avec filiale - St. Clair Pipelines	8 août 1994
EBRLG	34-14	Centra/NGX	Autorisation d'utiliser la bourse du gaz naturel	24 août 1994
EBRLG	34-15	Centra	Transfert du projet de cogénération	23 déc. 1994
EBRLG	34-16	Centra	Prêts aux employés de Centra	Cas à l'étude
EBRLG	34-17	Centra	Approbation en vertu des engagements	Cas à l'étude
AUDIENCES CONJOINTES OU COMBINÉES				
EBRO	474-B/476/483/ 484/485	Consumers/Centra/Union	Achat direct	29 avril 1994
EBRO	486/489	Union/Centra	Services communs	Cas à l'étude
AUTRES CAS TRAITÉS				
EBO	180	Union	Espace de stockage Consumers/St. Lawrence	30 juin 1994
EBO	181	Union	Espace de stockage	30 juin 1994
EBO	182	Consumers Gas	Transport, compression et service de stockage	4 oct. 1994
EBO	183	Union	Stockage - Union/AIG Trading Corp.	19 déc. 1994
EBO	184	Propriétaires fonciers	Réservoir Sombra	Cas à l'étude
EBO	185	Union	Stockage Union/BeachviLime Ltd.	21 févr. 1995
EBO	186	Union	Contrat de transport Dofasco Inc.	Cas à l'étude
EBRO	476-05	Union	Plan d'intéressement de la direction	29 juillet 1994
EBRM	105	Consumers Gas	Permis de forage - Réservoir Dow-Moore	Cas à l'étude
EBRM	106	Consumers Gas	Permis de forage - Réservoirs Kimball-Colinville et Corunna	Cas à l'étude

Intervenants

Sont énumérés ci-dessous les personnes, organismes et sociétés qui se sont présentés devant la Commission de l'énergie de l'Ontario au cours de l'exercice 1994-1995.

Adams, Arnold D.
A.E. Sharp Limited
AGRA International Limited
Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires
Association des consommateurs du Canada
Association des consommateurs industriels de gaz
Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada
Association of Major Power Consumers in Ontario
Canadian Agra Corporation & Bruce Energy Centre Limited
Canadian Association of Energy Service Companies
Canadian Independent Gas Marketing Association
CanStates Gas Marketing
Cardinal Power of Canada, L.P.
Casselton, Charles et Johana
Centra Gas Ontario Inc.
Centre pour la promotion de l'intérêt public
Chambre de commerce de l'Ontario
Cibola Canada Energy Marketing Co.
Coast Pacific Management Inc.
Commercial Alcohols Inc.
Consortium d'achat de gaz d'Ottawa-Carleton
Consortium d'achat de gaz du Conseil de l'éducation de London
Consortium d'achat de gaz du Conseil scolaire de London
Consulting Engineers of Ontario
Corporation de la ville de Waterloo
Corporation du canton de Black River - Matheson
Corporation du canton de Dawn
Dawn Enniskillen Pipeline Association
Destec Energy Canada Inc.
Direct Energy Marketing Limited
Directeur des enquêtes et recherches - Industrie, Sciences et Technologie Canada
Earl, Arnold
ECNG Inc.
Energy Exchange Inc.
Energy Probe
Enron Capital & Trade Resources Canada Corp.
Enron Gas Marketing, Inc.
Enron Gas Power Services, Inc.
Enron Gas Services Canada Corp.
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Fédération de l'agriculture de l'Ontario
Friends of the Earth, Energy Action/Nuclear Awareness Project and Greenpeace
Gazifere Inc.
Gaz métropolitain, inc.
Global Energy Marketing Inc.
Grand Council Treaty No. 3
Green Energy Coalition
Inco Limited
Independent Power Producers' Society of Ontario
Industrie Canada
Integrated Energy Development Corp.
Interprovincial PipeLine Inc.
Key Property Management Corp.
Kingston Cogen Limited Partnership
Lake Superior Power Limited Partnership
Le caucus libéral
London Hydro
McAiney Productions
Mihaly International Canada Limited
MoCreebec Council of the Cree Nation
Municipal Electric Association
Municipal Gas Corporation
Municipalité de la communauté urbaine de Toronto
Mutual Gas Association

Nation Nishnawke-Aski

Natural Resource Gas Limited

North Canadian Marketing Inc.

Northland Power Inc.

North Shore Tribal Council

Northwatch

Novacor Chemicals (Canada) Ltd.

Novagas Clearinghouse Ltd.

Nutrite Inc.

Ontario Association of Physical Plant Administrators ("the Universities")

Ontario Coalition Against Poverty

Ontario Native Alliance

Ontario Natural Gas Association

Ontario-Wide Natural Gas Cash Back Company Inc.

Ottawa Hydro

Pan-Alberta Gas Ltd.

Pembina Exploration Ltd.

Perriman, Bert

Perriman, Eleanor

Perriman, Les

Perriman, Norm

Pétro-Canada

Pollution Probe

Power Workers' Union

Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne

Roberts, Catherine et David

Rogers, Gail Parker

Shantora, James

Sithe Independence Power Partners L.P.

Société de l'énergie de l'Ontario

South Bruce Committees

Sunalta Energy Marketing Inc.

The Consumers' Gas Company Ltd.

The H.V.A.C. Coalition

The Hydro-Electric Commission of the City of Ottawa

The Ontario Hospital Association

The Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees

The Windsor Utilities Commission

TransCanada PipeLines Limited

TWG Consulting Inc.

Twin Elm Estates Ltd.

Union Gas Limited

United Association of Journeymen and Apprentices, Plumbers and Pipefitters, section locale 663

University Group of South Western Ontario

Urban Development Institute

Ville d'Ancaster

Ville de Kitchener

Westcoast Gas Services Inc.

Western Gas Marketing Limited

Weston Sherk

Assiette des tarifs

Montant investi par une entreprise de services publics dans les biens bruts utilisés pour fournir des services, moins l'amortissement cumulé, plus le montant consacré au fonds de roulement et tout autre poste retenu par la Commission. L'assiette des tarifs peut également être nette d'impôts sur le revenu reportés et cumulés.

Besoins en recettes

Recettes que l'entreprise de services publics doit réaliser par l'entremise de ses tarifs pour amortir le coût de ses services. Cette somme est calculée par l'addition des dépenses permises de l'entreprise et du taux de rendement approuvé sur l'assiette des tarifs.

Excédent de recettes

La différence, si elle est positive, entre le niveau annuel de gains résultant des tarifs en vigueur approuvés, et le niveau de gains établi par la Commission.

Gigajoule (GJ)

Unité de mesure d'une quantité d'énergie égale à un milliard (10^9) de joules. Un abonné résidentiel type consomme environ 130 gigajoules de gaz par an pour chauffer sa résidence.

Insuffisance de recettes

Différence entre les recettes nécessaires pour obtenir le taux de rendement annuel permis, tel qu'il avait été établi par la Commission, et les recettes obtenues en vertu des tarifs approuvés en vigueur.

Ratio d'endettement

Rapport entre la valeur des actions ordinaires émises et la somme des avoirs d'une société.

Taux de rendement des actions ordinaires

Niveau de revenu réel ou autorisé d'une entreprise de services publics, exprimé en pourcentage de la valeur des actions ordinaires qu'elle est autorisée à inclure dans la structure de son capital.

Taux de rendement indiqué

Taux de rendement d'une entreprise de services publics, compte tenu des tarifs pratiqués conformément à la tarification approuvée.

Taux de rendement nécessaire

Taux de rendement qu'une entreprise de services publics estime devoir réaliser pour dégager un rendement suffisant compte tenu des projections.

Taux de rendement sur l'assiette des tarifs

Revenus après impôt, exprimés en pourcentage de l'assiette des tarifs, qu'une entreprise de services publics gagne ou est autorisée à gagner. Ce rendement n'est pas garanti, mais correspond au rendement auquel l'entreprise peut raisonnablement s'attendre compte tenu des conditions prévues.

Les bureaux de la Commission de l'énergie de l'Ontario sont situés au :
2300, rue Yonge
Bureau 2601
Toronto (Ontario) M4P 1E
Téléphone : (416) 481-1967

On peut se procurer des exemplaires du rapport annuel, en anglais et en français, et d'autres publications de la Commission à la librairie du gouvernement de l'Ontario au 880, rue Bay, Toronto; téléphone : (416) 326-5320.

Les personnes habitant à l'extérieur de Toronto peuvent s'adresser à Publications Ontario, service des commandes postales, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Pour les appels interurbains sans frais, composez le 1 800 668-9938.

Photographies de V. Pietropaulo et P. O'Dell.

Imprimé au Canada sur papier Becket Expressions contenant de la fibre recyclée à 50 pour 100 avec 25 pour 100 de déchets de consommation.